



PRÉFET DE DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPERATIONNELS
SERVICE OPERATIONS PREVISION
Cs 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n° 24-2018-06-20-001 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure
Contre l'Incendie du département de la Dordogne (R.D.D.E.C.I)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme(CU), articles L.332-8, L.460-2, R.111-2 et R.111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,

VU le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie ;

Vu le document D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau) ;

Vu les délibérations n°2018/7 et n° 2018/8 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de disposer, au niveau départemental, d'un document transversal de référence en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne et notifié à tous les maires du département.

Article 3 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est consultable en Préfecture de la Dordogne, dans les Sous-préfectures de Bergerac, Sarlat et de Nontron et au Service départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète Directrice de Cabinet de la Madame la Préfète, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 JUIN 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC